

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0872
DATE DE LA DÉCISION : 20150414
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 298924
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Sirois Transport inc.

NIR : R-039796-9

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, Sirois Transport inc., présente le 9 avril 2015 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner deux véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Les véhicules lourds, objets de la demande d'autorisation, sont les suivants :

- 1) LODEK de l'année 2000 dont le numéro de série est le 2LDPF3024Y9032712 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RF4503C-3;
- 2) LODEK de l'année 2000 dont le numéro de série est le 2LDPF2833Y9032711 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RF4533-C.

[3] Sirois Transport inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation de céder, car la Commission, par sa décision 2014 QCCTQ 2416 du 30 septembre 2014, a remplacé sa cote de sécurité par une cote de niveau « insatisfaisant ».

[4] Dans une lettre datée du 2 octobre 2014, Lemieux, Nolet inc., syndic de faillite, accorde une mainlevée au crédit-bailleur concerné afin de reprendre les véhicules lourds grevés qui font l'objet de la présente demande.

[5] Bodkin Capital Corporation entend acquérir les véhicules lourds. Cette dernière n'est pas inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission.

LE DROIT

[6] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[8] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[9] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Sirois Transport inc. à l'application de la *Loi*.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[12] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds découle d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[13] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Sirois Transport inc.

CONCLUSION

[14] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Sirois Transport inc. de transférer à Bodkin Capital Corporation, les véhicules lourds suivants :

1) LODEK de l'année 2000 dont le numéro de série est le 2LDPF3024Y9032712 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RF4503C-3;

2) LODEK de l'année 2000 dont le numéro de série est le 2LDPF2833Y9032711 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RF4533C-6.

Christian Jobin,
Membre de la Commission